

ARRETE DE VOIRIE PORTANT FERMETURE DE LA RUE DU BOURG POUR DANGEROSETE

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié le 31 juillet 2002

Vu le risque d'effondrement d'un mur rue du Bourg dû aux conditions climatiques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – A partir du 11 février 2026 et pour une durée indéterminée, il est nécessaire de barrer la rue du BOURG pour risque d'effondrement d'un mur dû aux conditions climatiques.

ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement sont interdits pendant la durée de remise en état de sécurité. Une exception est faite pour tous les véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où le l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 11/02/2026 et ce pour une durée indéterminée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boutiers-Saint-Trojan ainsi qu'à chaque extrémité de l'alternat.

ARTICLE 8 –MM.

le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Mairie de Boutiers Saint Trojan

N° de dossier : N° 2026 058 0008 T

le S.D.I.S.,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Boutiers Saint Trojan, le 11/02/2026

Le Maire,

Jean-François BRUCHON

